

Commission Nationale d'Escalade

Règlement spécifique du monitorat (Qualification « Grandes Voies équipées »)

Art 1 : Définition de la qualification.

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne délivre une qualification sanctionnant les aptitudes pédagogiques et techniques pour enseigner bénévolement, au sein d'une collectivité, les techniques de progression et de sécurité de l'escalade sur Grandes voies équipées.

Nota : l'obtention de cette qualification permet l'attribution automatique du Brevet Fédéral FFCAM de Moniteur d'escalade.

Art 2 : Champ d'intervention

Cette qualification permet d'organiser et d'encadrer des actions de formation permettant, en toute sécurité, la progression en cordée sur Grandes Voies équipées.

Art 3 : Rôle de la CN

La CNE a en charge l'application du présent règlement, le suivi de la formation et l'inscription au fichier des cadres fédéraux.

Art 4 : Conditions d'entrée en formation.

Le candidat doit :

- posséder une licence de l'année en cours d'une association affiliée à la FFCAM.
- avoir 18 ans révolus à la date d'entrée en formation.
- être titulaire du Brevet fédéral FFCAM d'initiateur d'escalade sur sites sportifs attribué avant la date de recyclage de 5 ans prévue par les règlements, ou être recyclé.
- avoir réalisé en leader ou en réversible des voies de plusieurs longueurs.
- s'engager auprès de son association qui le présente, à exercer comme Moniteur pendant 2 saisons au moins.

Les candidatures proposées par un Club ou un Comité Départemental sont à adresser au Comité Régional qui, par délégation de la FFCAM, a la charge d'organiser, de gérer et de déclarer la formation au Siège fédéral. La CNE est la seule habilitée à agréer les stages de formation de cadres fédéraux.

Art 5 : Composition du dossier

La candidature est présentée par l'association, elle doit comprendre :

- une attestation de validation de l'UF autonomie sur Grandes voies équipées délivrée par le Président du Club.
- le formulaire d'inscription et de validation établi par la FFCAM, rempli et signé par le candidat et revêtu, obligatoirement, de l'avis du président de l'association et du responsable de l'activité.
- une photocopie de la licence FFCAM de l'année en cours.
- une photocopie du Livret de formation revêtu de la Vignette du Brevet fédéral FFCAM d'initiateur d'escalade sur sites sportifs.
- un certificat médical datant de moins de 3 mois, attestant que le candidat est apte à pratiquer et enseigner l'escalade.
- une liste d'au moins 5 voies de plusieurs longueurs d'un niveau 5c à 6a réalisées en tête

Le dossier d'inscription doit parvenir au responsable du stage (et pour avis au délégué technique régional) au plus tard un mois avant le début du stage. Tout dossier incomplet ou parvenu après les délais sera refusé.

Art 6 : Durée de la formation

La formation comprend un volume horaire global d'un minimum de 35 h réparti sur un minimum de 4 jours globalisés.

Art 7 : Contenu de formation

Le stage a pour but de placer le candidat en situation réelle, de vérifier ses aptitudes, de **compléter sa formation** afin qu'il soit en capacité de d'initier et de gérer un groupe placé sous sa responsabilité sur des voies de plusieurs longueurs équipées.

Puis ensuite, placé en situation d'encadrement, d'évaluer ses aptitudes dans le domaine de l'animation de la pédagogie.

Art 8 : Modalités d'évaluation

Le stage doit avoir lieu obligatoirement sur un site comportant des voies de plusieurs longueurs équipées. La hauteur doit être égale ou supérieure à 80m et comporter au moins 3 longueurs

L'évaluation devra permettre à l'encadrement de s'assurer que le candidat placé en situation réelle, maîtrise le contenu de formation établi par la CNE sur :

- la sécurité des ateliers mis en place par lui, ou par les stagiaires, et la gestion de sa propre sécurité.
- la pédagogie de l'enseignement en groupe :
 - pertinence et cohérence des thèmes proposés
 - qualité des exposés et des démonstrations des exercices
 - qualité et exactitude de l'évaluation réalisée sur chacun des stagiaires
 - exactitude de l'évaluation des exercices proposés.
- Les connaissances et son aptitude à gérer des équipements de protection individuels
Enfin, l'encadrement doit prendre en compte les capacités relationnelles du candidat

Art 9 : Composition de l'encadrement

L'encadrement du stage se compose :

D'un Cadre Technique breveté d'Etat, assisté d'un Instructeur ou, par défaut, d'un Moniteur d'escalade Grandes Voies équipées, breveté FFME ou FFCAM, agréés par la CNE.

Art 10 : Mode d'attribution de la qualification

« La qualification Grandes voies équipées » est délivré par la CNE sur proposition de l'encadrement.

Elle est matérialisée par une vignette « Qualification Grandes voies équipées » à coller sur le Livret de Formation, accompagnant celle de « Moniteur d'escalade ».

L'obtention de cette qualification déclenche l'inscription automatique du candidat au fichier national des cadres pour une durée limitée à **5 ans**.

Art 11 : Recyclage.

Avant cette échéance, le Moniteur, titulaire de la qualification Grandes voies, souhaitant maintenir son inscription au fichier national des Cadres fédéraux devra suivre une session de recyclage 4 jours traitant des :

- Actualisation des savoir et savoir-faire liés à la pratique de l'escalade sur Grandes voies équipées afin d'assurer sa propre sécurité et celle d'un groupe placé sous sa responsabilité.

Peut être considérée comme une session de recyclage :

- Un rassemblement de cadres agréé par la C.N.E et encadré par un professionnel
- Un stage de recyclage spécifique agréé par la C.N.E et encadré par un professionnel.
- Sur dossier soumis à la Commission, pourront être considérés comme recyclés les cadres brevetés co-encadrant régulièrement des stages de formation à la qualification « grandes voies équipées ».

Art 12 : Retrait du diplôme

Après enquête, le brevet sera retiré à son titulaire, par décision de la Commission de discipline de la FFCAM, dans le cas où ce dernier :

- ne répond plus aux conditions du présent règlement
- a commis une faute dont la fédération aura apprécié la gravité.
L'intéressé sera invité à se faire entendre avant la décision de la fédération.